

Administration de la nature et des forêts Triage de Flaxweiler

1, Pépinière domaniale de Flaxweiler

L-6925 FLAXWEILER

N/Réf.: 98225

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 20 janvier 2021 versées par le Triage de Flaxweiler de l'Administration de la nature et des forêts aux fins d'obtenir l'autorisation pour la création de trois étangs sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Flaxweiler: section A de Flaxweiler, sous le numéro 963/3557,

Arrête:

Conditions

- Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Flaxweiler, section A de Flaxweiler, sous le numéro 963/3557, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.- La bande de travail est réduite au strict minimum.
- Article 3.- Les trois mardelles ne dépassent pas une surface de 3,50 ares.
- Article 4.- Les berges aménagées ont une pente douce inférieure à 20°.
- Article 5.- L'alimentation des mardelles se fait par les eaux de surface et les précipitations.
- Article 6.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 7.- La mare ne peut pas être placée dans l'habitat d'intérêt communautaire 9130 « Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum ».
- Article 8.- Les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite.

Article 9.- Les travaux sont réalisés selon les règles de l'art et respectent au maximum la nature.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information:

- Administration communale de FLAXWEILER